MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de l'Energie Opérationnelle**

**Centre d'expertise technique**

**Bureau Soutien Administratif**

# CREATION BANCS D'ESSAI BATTERIE Bât 006

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : **CETSEO26001**

Procédure de passation : marché à procédure adaptée (MAPA)

# Table des matières


1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 4
1.1. Identification du pouvoir adjudicateur ..... 4
1.2. Objet du marché ..... 5
1.3. Allotissement ..... 5
1.4. Fractionnement des prestations ..... 6
1.5. Lieu d'exécution ..... 6
1.6. Langue ..... 6
2. INTERVENANTS ..... 6
2.1. Maître d'ouvrage ..... 6
2.2. Maître d'œuvre ..... 6
2.3. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) ..... 6
2.4. Contrôleur technique ..... 7
2.5. Coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ..... 7
2.6. Autres intervenants ..... 7
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 7
4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 8
4.1. Représentation des parties ..... 8
4.2. Formes des notifications et informations ..... 8
4.3 Durée et délais ..... 9
4.4. Modalités d'exécution du marché ..... 10
4.5. Préparation – coordination et exécution des travaux ..... 14
4.6. Contrôles et réception des travaux ..... 19
4.7. Considérations sociales ..... 20
4.8. Considérations environnementales ..... 20
4.9. Traitement de données à caractère personnel ..... 21
4.10. Clauses de réexamen ..... 21
4.11. Obligations administratives en cours d'exécution ..... 22
5 RÉGIME FINANCIER ..... 23
5.1. Monnaie et TVA ..... 23
5.2. Forme et contenu des prix ..... 23
5.3. Variation des prix ..... 23
5.4. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes ..... 24
5.5. Intérêts moratoires ..... 26
5.6. Modalités de facturation ..... 27
5.7. Travaux non prévus ..... 28
5.8. Prestations similaires ..... 28

6. SOUS-TRAITANCE ..... 28
7. PRIMES ET PÉNALITÉS ..... 29
7.1. Primes ..... 29
7.2. Pénalités ..... 29
8 GARANTIES ..... 31
8.1. Garantie de parfaitement achèvement ..... 31
8.2. Garantie de bon fonctionnement ..... 32
8.3. Garanties particulières ..... 32
8.4. Responsabilité et assurances ..... 32
9. RÉSILIATION ..... 33
10. DIFFÉRENDS ET LITIGES ..... 33
10.1. Différends ..... 33
10.1. Litiges et contentieux ..... 34
11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX ..... 34
12. ANNEXES ..... 35

Les perspectives envisagées de l'énergie pour les armées tendent à montrer que les carburants liquides seront toujours majoritairement employés sur les plateformes militaires et que la politique du carburant unique restera la pierre angulaire du soutien énergétique des armées. Pour autant, de nouvelles énergies, telles que l'hydrogène (H2) et l'électricité sont susceptibles d'émerger et de modifier en conséquence l'organisation du soutien énergétique des futures opérations.

Afin de faire de la transition énergétique un atout opérationnel pour les armées, c'est-à-dire de garantir leur autonomie et leur supériorité énergétique, il est indispensable d'anticiper ces évolutions en développant l'expertise dans le domaine des nouvelles énergies. Il s'agit d'apporter des savoirs scientifiques et techniques pertinents ainsi que des solutions innovantes tant pour améliorer les technologies existantes que pour préparer l'avenir.

Pour le CETSEO, il s'agit de devenir pour le MINARM un centre d'expertise référent de l'énergie opérationnelle et des nouvelles énergies (ou énergies alternatives) telles que les carburants durables, l'H2 et notamment les batteries.

L'objectif de ce marché est de commencer à proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter au centre afin d'en assurer la pérennité et permettre au CETSEO de fonctionner d'une façon nominale, en intégrant le besoin en infrastructure nécessaire aux missions actuelles et en particulier en effectuant des travaux d'aménagement du bâtiment 6 dans l'optique d'implanter le projet EXCEL. Ce projet consiste à la réhabilitation d'un bâtiment existant pour créer une zone technique sécurisée dédiée aux essais de batteries pour les véhicules des forces armées ainsi qu'une salle de supervision de tous les automates du site.

L'installation comportera deux locaux principaux, rigoureusement compartimentés pour répondre aux exigences de sécurité incendie :

- Salle de test : essais physiques et thermiques, bancs d'essais, cellule climatique, armoires batteries.
- Salle de supervision : pilotage des essais, acquisition de données, séparation par paroi et porte coupe-feu, chacun avec sortie indépendante sur l'extérieur.

Capacité maximale de stockage batteries : 20 kWh (données MOA).

# 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

La procédure est portée par le ministère des Armées.

L'acheteur au sens de l'article L.1210-1 du Code de la commande publique, maître d'ouvrage au sens de l'article L.2411-1 de ce même code est :

Ministère des armées

Centre d'Expertise Technique du SEO (CETSEO)

Adresse postale :

Base de défense Marseille-Aubagne / CETSEO

111, avenue de la Corse – BP 40026

13568 Marseille Cedex 02

Adresse physique et de livraison :

Centre d'expertise technique du SEO

302, chemin de Sainte Marthe

13014 Marseille

Pays : France

Code NUTS : FR824

Téléphone : (+33) 04 95 05 20 24

Courriel : cetseo-finances.contact.fct@intradef.gouv.fr

Adresse Internet (site PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr

### 1.2. Objet du marché

Le marché a pour objet la création de bancs d'essai batterie dans le bâtiment 0006.

Le marché est un marché de « travaux ».

Codes CPV de la consultation :

- 45000000-7 travaux de construction.
- 45400000-1 travaux de parachèvement de bâtiment.
- 45331000-6 Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation.
- 45310000-3 Travaux d'équipement électrique.

Nature des travaux :

Les attendus et caractéristiques des travaux figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.3. Allotissement

Le marché présente plusieurs lots :

| N° de lot | Intitulés lots séparés |
|---|---|
| 1 | GOE, maçonnerie, Curage dépose, Sols, étanchéité et rétention des eaux d'extinction. |
| 2 | Seconds œuvre : Peinture, Revêtement et finitions, Plafonds |
| 3 | Plomberie et réseau incendie, ventilation et désenfumage (CVC), Chauffage |

| | |
|---|---|
| 4 | Menuiseries et fermetures |
| 5 | Electricité CFO/CFA, Système de sécurité incendie (SSI) |

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

Le nombre de lots qui pourra être attribué à un même soumissionnaire n'est pas limité.

### 1.4. Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranche.

### 1.5. Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés au Centre d'expertise technique du SEO 302, chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille.

### 1.6. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Le titulaire doit prévoir au moins un interlocuteur de son équipe capable de comprendre et de s'exprimer en français.

L'intégralité de la documentation est également remise en langue française.

## 2. INTERVENANTS

### 2.1. Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère des Armées.

Le Centre d'expertise technique du SEO (CETSEO) assure la représentation du maître de l'ouvrage. Le service en charge de l'opération est le CETSEO au travers de son bureau BST (Bureau Soutien Technique).

### 2.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Bureau Soutien Technique (BST) du CETSEO qui est chargé d'une mission de conception secondaire des ouvrages ainsi que de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux, de leur réception et règlement.

### 2.3. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La coordination SSI est assurée par la société GNPS 1-3 rue Jean Richepin – CS400052

93160 Noisy-le-Grand – Monsieur Bernard LUCAS 06 17 67 32 45

### 2.4. Contrôleur technique

Le CCTP définit les caractéristiques et la qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Pour les installations électriques, hydrauliques, nécessitant un contrôle avant mise en service, l'entreprise aura recours à un prestataire externe chargé de vérifier la conformité des installations aux exigences de sécurité du code du travail.

La société SOCOTEC a été sollicité pour les missions de Contrôle Technique suivantes :

- Mission L, relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- Mission LE, relative à la solidité des existants.
- Mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les établissements Tertiaires et Industriels.
- Mission PS, relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

### 2.5. Coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

La fonction SPS sera assurée par la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

### 2.6. Autres intervenants

Contrôle Général des Armées, Inspection du Travail dans les Armées (CGA/ITA) :

Les entreprises privées effectuant des travaux dans un établissement militaire relèvent du Contrôle Général des Armées, Inspection du Travail dans les Armées (CGA/ITA).

Dès la notification du marché, il convient d'adresser à ce dernier la « déclaration d'ouverture de chantier » que les entreprises sont tenues d'établir et d'adresser à leur inspecteur du travail pour tous les chantiers devant occuper dix personnes au moins pendant plus d'une semaine (article R.8113-1 du Code du Travail).

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Règlement de la consultation (RC) | |
| 2 | Annexe 1 au RC cadre de réponse développement durable | |
| 3 | DC1 & DC2 | |
| 4 | Acte d'engagement (ATTRI1) | |
| 5 | Annexe 1 à l'acte d'engagement | Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) LOT1 à 5 |
| 6 | Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) | |
| 7 | Annexe 1 au CCAP | Courriels et points de contact « CETSEO » |

| | | |
|---|---|---|
| 8 | Annexe 2 au CCAP | Courriels et points de contact « Entreprise » |
| 9 | Annexe 3 au CCAP | Renseignements complémentaires |
| 10 | Annexe 4 au CCAP | Demande prolongation délais |
| 11 | Annexe 5 au CCAP | Attestation de visite |
| 12 | Annexe 6 au CCAP | Accord de confidentialité |
| 13 | Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) | 1 CCTP par lot |

# 4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

## 4.1. Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par l'acheteur lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le ou les interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

## 4.2. Formes des notifications et informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par messagerie électronique selon les modalités suivantes :

Courriels émis par l'administration

Les notifications et informations au titulaire sont faites par courriel aux adresses indiquées dans l'annexe intitulée « Courriels et points de contact - Entreprise » via le site Internet de la PLACE : www.marches-publics.gouv.fr.

Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur nepasrepondre@marchespublics.gouv.fr, le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

Les dossiers de pénalités sont transmis au titulaire par voie dématérialisée ou par courrier avec avis de réception.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sont adressés aux destinataires indiqués dans le document intitulé Courriels et points de contact « CETSEO » ou en cas d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet CHORUS, conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent CCAP.

Changement d'adresses courriel

Le titulaire adresse un courriel au pouvoir adjudicateur pour modifier l'adresse de contact.

De même, le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel pour toute modification du ou des points de contact du CETSEO.

## 4.3 Durée et délais

### *4.3.1. Durée du marché*

Le marché débute à compter de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux.

### *4.3.2. Reconduction*

Ce marché n'est pas reconductible.

### *4.3.3. Délai d'exécution des travaux*

#### *4.3.3.1. Période de préparation*

Ce marché comprend une période de préparation d'un mois incluse dans les délais d'exécution des travaux.

La date de début de la période de préparation est fixée par ordre de service.

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 50.2.1 du CCAG travaux, l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux peut être notifié au titulaire dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

#### *4.3.3.2. Délais d'exécution des travaux*

Le délai d'exécution des travaux est de cinq (5) mois.

La date de début des travaux est notifiée par ordre de service.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

#### *4.3.3.3. Calendrier détaillé d'exécution des travaux*

Le calendrier détaillé est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé est approuvé par l'acheteur.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié par l'acheteur.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

#### *4.3.3.4. Prolongation des délais d'exécution*

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, sous les formes prévues à l'article 4.2 du présent CCAP toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa survenance.

Toutes justifications nécessaires permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, est fixé à sept (7) jours calendaires.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après :

| Phénomène naturel | Valeur limite | Travaux concernés |
|---|---|---|
| Neige | 10 cm d'épaisseur pendant 7 jours consécutifs. | Travaux extérieurs. |
| Pluie | 20 mm par jour pendant 7 jours consécutifs. | Travaux extérieurs, non protégés, non protégeables. |
| Vent | Rafales > 70 km/heure. | Travaux extérieurs, non protégés, non protégeables et devant être effectués sans vent. |
| Température | + 35° C ou – 10° C pendant 7 jours consécutifs. | Travaux extérieurs. |

*Station météorologique de référence : MARSEILLE-OBS.*

## 4.4. Modalités d'exécution du marché

### *4.4.1. Obligations du titulaire*

#### *4.4.1.1. Obligation de conseil*

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tout autre élément susceptible d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

#### *4.4.1.2. Obligation d'information*

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### *4.4.1.3. Obligation de confidentialité*

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

#### *4.4.1.4. Accès aux emprises*

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité/sûreté qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Une enquête administrative peut être diligentée auprès de la direction de la protection des moyens et activités de la défense après contact auprès de l'officier de sécurité du CETSEO.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article R.1332-22-1 du code de la Défense.

Par ailleurs, le personnel devra se conformer aux exigences du règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement.

Dès la notification du marché, le titulaire doit communiquer la liste des intervenants pressentis pour l'exécution des prestations, accompagnée pour chaque intervenant de la fiche de contrôle élémentaire.

Une liste nominative des personnels et véhicules devant se rendre sur les installations est fournie par l'entrepreneur titulaire à l'officier de sécurité de l'établissement, au plus tard à la date de démarrage des prestations. Cette liste doit comporter, pour chaque personnel, les références de la carte d'identité, du passeport avec visa en cours de validité, d'une pièce d'identité officielle ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

Le titulaire du marché doit certifier que toutes les personnes qu'il emploie pour la réalisation des prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire du marché s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le laissez-passer n'est valable qu'accompagné de la carte d'identité, du passeport ou d'une pièce d'identité officielle ; il doit être restitué, sous la responsabilité de l'entrepreneur, dès qu'il cesse d'être utile à l'exécution du marché.

Procédures de contrôle élémentaire :

Dans les enceintes militaires ou des forces de souveraineté de l'État, des mesures de contrôle élémentaire doivent être respectées. Il faut distinguer deux situations différentes :

1- Des interventions ou des travaux longs :

Dans ces cas de figure, il est nécessaire de faire contrôler le personnel susceptible d'intervenir dans l'établissement avant l'intervention, et de faire parvenir au secrétariat de l'officier de sécurité de l'organisme les éléments concernant le personnel intervenant (nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse). Une demande de contrôle élémentaire sera alors envoyée à la Direction de la Protection des Installations, moyens et activités de la Défense.

Certaines interventions peuvent nécessiter une habilitation du personnel « Secret » (obligatoire pour l'accès à certaines zones des installations militaires). Pour ce faire, une notice 94 A devra être remplie pour faire habiliter le personnel.

2- Des visites ou interventions courtes :

Pour ces deux situations, sauf consignes particulières différentes, les règles de sécurité élémentaires suivantes sont à tenir :

- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable etc. ;
- veille des règles de discrétion professionnelle ;
- pas de déplacement seul dans des zones interdites à la circulation du public.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants :

- les installations à construire se situent dans une enceinte militaire dont l'accès est réglementé ;
- l'accès aux installations n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un laissez-passer ;
- des restrictions importantes d'accès peuvent impliquer un préavis de plusieurs jours avant l'accès, et entraîner des fermetures d'accès pour contraintes opérationnelles.

Le Commandant du CETSEO ou son représentant peut exiger l'éviction des installations, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur.

Si l'opérateur économique découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le maître d'œuvre sous peine de poursuites éventuelles en application notamment de l'article 434-2 du code pénal et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 434-38 dudit code.

Si, à la suite d'un acte de malveillance, le CETSEO estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

### *4.4.2. Constat d'état des lieux*

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants de l'acheteur et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet.

Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

### *4.4.3. Implantation des ouvrages*

#### *4.4.3.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux*

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L.554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R.554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. À défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévus à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit détenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

#### *4.4.3.2. Réalisation de travaux à proximité de réseaux*

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

#### *4.4.3.3. Piquetage général*

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

#### *4.4.3.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés*

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

En complément de l'article 27.3.1 du CCAG travaux, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Les piquetages éventuels (général et spécial) sont compris dans le prix forfaitaire du marché.

#### *4.4.3.5. Ouvrage non repérés*

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître de l'ouvrage et se met en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

### *4.4.4. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits*

*4.4.4.1. Provenance des matériaux et produits*

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai d'un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

*4.4.4.2. Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits*

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au cahier des clauses techniques générales (CCTG) concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants.

La liste des matériaux, produits et composants fait l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'autocontrôle.

Le maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

La rémunération des essais et vérifications effectués par le titulaire est comprise dans le montant forfaitaire du marché.

### *4.4.5. Appareil de mesure*

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

## 4.5. Préparation – coordination et exécution des travaux

### *4.5.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux*

*4.5.1.1 Période de préparation*

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- l'autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le titulaire :

- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché (mission d'ordonnancement, de pilotage et de la coordination (OPC)) ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des visas du maître d'œuvre.

#### *4.5.1.2. Organisation – Hygiène et sécurité du chantier*

Le titulaire devra suivre les recommandations du CPRP du CETSEO en matière d'hygiène et sécurité sur le chantier.

##### *4.5.1.2.1 Installations de chantier*

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS dans les pièces de marché.

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

#### *4.5.1.2.2. Mesures de protection de l'environnement*

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

#### *4.5.1.2.3. Organisation du chantier*

Les ouvriers de l'entrepreneur doivent respecter les consignes relatives à l'ordre et à la sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions générales que l'Administration juge utile d'établir.

Il est formellement interdit au personnel de l'entreprise de s'écarter des chemins et chantiers qui lui sont désignés, sauf lorsqu'il a une autorisation spéciale en vue d'y effectuer un travail bien déterminé.

Il doit s'abstenir de fumer en dehors des zones prévues à cet effet.

L'entrepreneur doit établir, à ses frais, aux endroits qui lui sont désignés par le chef d'établissement, les locaux qui lui sont nécessaires pour la surveillance et la comptabilité de l'entreprise ainsi que pour l'emmagasinage des matériaux.

Les dépôts des matériaux non emmagasinés sont faits également aux endroits indiqués par le chef d'établissement.

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si une autre entreprise intervient sur le site.

De même, il ne peut élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour la gêne que peut lui causer l'occupation de certains locaux. Il doit, dans la mesure du possible, s'efforcer de n'apporter aucune gêne à la circulation des occupants desdits locaux lors de l'exécution des travaux.

#### *4.5.1.2.4. Remise en état des lieux*

Conformément au CCTP, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer les ouvrages existants au cours de l'exécution de sa prestation et à prendre à sa charge la réparation des éventuels dégâts occasionnés.

Il s'engage également à remettre en état les emplacements qui ont été occupés lors de la réalisation des prestations.

#### *4.5.1.2.5. Sécurité du chantier*

<u>Protection des documents</u>

La divulgation partielle ou totale des documents qui sont communiqués à l'entrepreneur est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable de l'Administration. En outre, la divulgation même partielle de tous renseignements d'ordre militaire quels qu'ils soient, qui pourraient être recueillis par l'entrepreneur ou son personnel à l'occasion de l'étude et de l'exécution des travaux est rigoureusement interdite. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des poursuites pénales du contrevenant.

En dehors de la responsabilité personnelle qu'il encourt, en raison des divulgations éventuelles des renseignements recueillis dans les conditions ci-dessus, l'entrepreneur s'engage à déférer immédiatement à toute demande que lui adresserait l'Administration visant :

- soit à subordonner à une enquête préalable l'acceptation sur le chantier de son personnel ;
- soit à assurer l'identification de ses agents, employés et ouvriers ;
- soit à rechercher et à sanctionner les infractions éventuelles à la police du chantier.

Il s'engage également à restituer à l'Administration à la fin des travaux, tous les documents que celle-ci aurait pu lui communiquer, ainsi que toute reproduction ou extrait qui aurait pu en être fait.

<u>Protection incendie</u>

S'appliquent les dispositions du code du travail suivantes :

- articles R. 4511-1 et R. 4512-2 du code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- articles R.4227-1 et suivants, R.4216-1 et suivants et L.4121-1 du code du travail (santé et sécurité au travail) ;

- article R.4512-7 du code du travail et articles 1er et 21° de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Conduite à tenir en cas de sinistre

Les personnels étrangers au CETSEO, par exemple ceux des entreprises, se trouvant dans l'établissement lors de la déclaration d'un sinistre, doivent se diriger vers la porte principale.

Selon la configuration du sinistre, ils peuvent prêter main-forte aux intervenants du CETSEO dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et/ou leur déclinaison locale par le bureau HSCT-ENV (Hygiène, sécurité, conditions de travail - environnement). Dans ce cas, ils participent, si besoin est, à des missions secondaires ne les mettant pas en contact direct avec le feu telles que : police, évacuation du matériel, etc.

Emploi du feu

L'emploi du feu est interdit à l'intérieur des établissements de l'Administration.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu est obligatoire pour des entreprises qui interviennent sur :

- certains sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les chantiers soumis aux dispositions de l'article R.4512-7 du code du travail ;
- pour tous les travaux de soudage oxyacétylénique et pour toutes les autres opérations de soudage, de découpage par chalumeau, de soudage par arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme, qui ne sont pas effectuées sur un poste permanent de travail.

Cette procédure obligatoire est rappelée également dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les dispositions de l'article 32 de l'Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'équipe Prévention/Sécurité du CETSEO sera chargée de la rédaction des permis de feux selon le modèle en vigueur.

### *4.5.2. Exécution des travaux*

#### *4.5.2.1. Répartition des tâches*

Au titre du présent marché, chaque co-traitant éventuel est chargé d'une ou plusieurs parties de réalisation des travaux suivant la répartition figurant dans l'acte d'engagement, la décomposition du prix global et forfaitaire et le mémoire technique.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation d'une prestation est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

#### *4.5.2.2. Réunions de chantier*

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par l'acheteur.

Le représentant du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant par des personnes non qualifiées.

### *4.5.3. Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails*

L'élément de mission EXE (études d'exécution) est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

Dès la notification de l'OS fixant la date de début de la période de préparation, l'entrepreneur procède à l'établissement de différents documents nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG/travaux.

Pendant la période de préparation

Toutes les études ainsi que tous les compléments d'études nécessaires pour une réalisation parfaite et totale des installations sont intégralement à la charge de l'entreprise.

Toutes les notes de calculs ainsi que les plans d'exécution devront être soumis au visa de la maîtrise d'œuvre du CETSEO avant toute réalisation d'ouvrages et ou des matériels à mettre en place.

Ces documents sont à fournir en phase de préparation et seront à la charge de l'entreprise.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa de l'acheteur.

### *4.5.4. Équipements, matériaux et produits*

A la demande de l'acheteur, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

### *4.5.5. Nettoyage*

Nettoyage des zones de travail

Le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

## 4.6. Contrôles et réception des travaux

### *4.6.1. Essais et contrôles des ouvrages exécutés*

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant en application de l'article 38 du CCAG/Travaux.

Des visites de contrôle de l'état d'avancement des travaux sont prévues et effectuées par le CETSEO.

Des réunions de chantiers seront réalisées en cours d'exécution.

### *4.6.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, le titulaire doit avoir procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues à l’article 7.2.3 du présent CCAP.

### *4.6.3. Réception*

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Des réceptions partielles sont possibles, conformément aux dispositions de l’article 42 du CCAG-Travaux.

### *4.6.4. Documents fournis après exécution*

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et à l’article 5.3 des prescriptions générales d’exécution du CCTP.

Par dérogation à l’article 40.1 du CCAG Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fourni par l’entrepreneur dans un délai maximum d’un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ces documents sont présentés sous format électronique.

En cas d'envoi postal, les fichiers informatiques sont transmis sur support de type clé USB (non restituée par l'administration).

La non fourniture des documents fait l'objet de pénalités définies à l'article 7.2.6 du présent CCAP.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

### *4.6.5. Propriété intellectuelle*

Les documents remis sont librement utilisables par l’administration et pourront notamment faire l’objet d’une diffusion pour des marchés de travaux ultérieurs.

Les droits de la personne publique et du titulaire sont régis par le code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

Le CETSEO peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il a également le droit de reproduire les documents et résultats des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Le CETSEO peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats ou des prestations sans l'accord préalable du CETSEO. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du CETSEO.

Le titulaire garantit le CETSEO contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA du marché.

### 4.7. Considérations sociales

En application des dispositions de l'article L.2112-2-1 issus du code de la commande publique, le présent marché ne comporte pas de clause sociale pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

- La valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

### 4.8. Considérations environnementales

Le titulaire du marché devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une pollution. Les dispositifs de sécurité environnementales ainsi que les systèmes de protection des installations devront être maintenus durant la durée des travaux.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution du site et ce jusqu'à la réception des ouvrages.

Le titulaire est responsable de l'évacuation et du traitement des éventuelles eaux polluées induites par le chantier.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

#### *4.8.1. Gestion des déchets*

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

### *4.8.2. Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier*

Le titulaire est tenu au respect du Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED) remis avec son offre et relatif à la gestion des déchets de chantier.

Le titulaire s'engage notamment sur :

- le pré-tri sur le site des différents déchets de chantier ;
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, ...) ;
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir ;
- l'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagés sur le chantier ;
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

## 4.9. Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Conformément à l'article 50 du CCAG-travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent cahier des clauses particulières du marché.

## 4.10. Clauses de réexamen

En application des articles R.2194-1 à R.2194-9, le présent marché public pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

- lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, des travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;
- lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la

participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces modifications sont matérialisées par avenant signé par le représentant du pouvoir adjudicateur du présent marché et par le titulaire.

Le montant des modifications ne peut être supérieur à 50% du montant initial du marché public.

Les modifications pourront faire l'objet d'un devis préalable du titulaire.

Par ailleurs, les documents du marché pourront être modifiés par simple certificat administratif notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'intervient un changement des points de contact, des coordonnées des interlocuteurs, de lieux d'exécution et de contrôle ;
- lorsqu'intervient un changement de comptable assignataire et/ou d'imputation budgétaire.

### 4.11. Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R.8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

# 5 RÉGIME FINANCIER

## 5.1. Monnaie et TVA

### *5.1.1 Monnaie*

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### *5.1.2. Taux de TVA*

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### *5.1.3. Auto-liquidation*

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat.

Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

## 5.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et sont définis.

Les prix forfaitaires sont détaillés dans les cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) fournis en annexe à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX.

## 5.3. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois $M_0$ correspondant à la date de remise des offres fixée dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

### *5.3.1. Choix de l'index de référence*

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux définis par l'INSEE :

| Corps de métier | Index de révision applicable |
|---|---|
| génie-civil et terrassement | Indice TP02 – identifiant 001710987 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation – base 2010. |

| | |
|---|---|
| chaudronnerie | Indice CH - prix de production de l'industrie française pour le marché français − G25B – identifiant 010764324 - Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, chaudronnerie – base 2021. |
| tuyauterie | Indice TUY prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 24.20 – identifiant 010763882 - Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier base 2021. |
| électricité et automatisme | Indice BT47 identifiant 001710979 – Electricité – base 2010.. |

#### *5.3.2. Modalités de révision des prix*

La révision des prix se fait par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times \left( 0{,}25 \times \left(\frac{TP02(1)}{TP02(0)}\right) + 0{,}25 \times \left(\frac{CH(1)}{CH(0)}\right) + 0{,}25 \times \left(\frac{TUY(1)}{TUY(0)}\right) + 0{,}25 \times \left(\frac{BT47(1)}{BT47(0)}\right)\right)$$

dans laquelle :

- P1 = prix révisé ;
- P0 = prix fixé dans l'offre du titulaire ;
- I(0) = valeur de l'indice en vigueur au mois de remise des offres ;
- I(1) = valeur de l'indice à la date de révision pour le mois de travaux effectués.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte du mois d'exécution des travaux.

### 5.4. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

#### *5.4.1. Avances*

Le taux de l'avance est de 30**%** du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce taux est calculé selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

#### *5.4.2. Acomptes*

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

Le montant global de l'ensemble des acomptes ne doit pas dépasser 60% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

La périodicité des acomptes est mensuelle.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris

entre deux décomptes successifs.

La liquidation est effectuée par le CSTA, qui effectue ses règlements en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai global maximum suivant :

- pour l'avance : trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des travaux.
- pour les paiements mensuels : trente (30) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel ;
- pour le décompte général (solde) : trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai de paiement est également de trente (30) jours pour la transmission par voie électronique des projets de décomptes dans le système CHORUS à condition que :

- ces demandes soient conformes aux exigences techniques établies entre le titulaire et le RPA ;
- les données de facturation soient valides.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de liquidation des sommes dues par le CETSEO, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire des justificatifs permettant au CSTA de mener à leur terme ces opérations de liquidation. Cette suspension de délai est notifiée au titulaire via CHORUS. Elle précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces manquantes à fournir ou les pièces à compléter.

Le délai de trente jours est de nouveau appliqué à compter de la date de remise des documents demandés.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire (ou le sous-traitant admis au paiement direct) :

- au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour qui suit l'expiration du délai ;
- au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40€.

### *5.4.3. Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire*

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Direction Générale des Finances Publiques en Lorraine

Service dépenses militaires

1 rue François de Curel

B.P. 41054

57036 METZ Cedex 01

### *5.4.4. Projets de décompte*

Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

En complément des dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux les projets de décomptes sont établis avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte fixe le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

En cas de groupement, la signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant acceptation du montant de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la section assignée à ce cotraitant.

États d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

## 5.5. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent le lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## 5.6. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

### *5.6.1. Mentions obligatoires*

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur .
- la désignation du destinataire de la facture et son numéro SIRET (numéro SIRET du CSTA : 15100003100998) ;
- le code du service exécutant **: D14952Q054** ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- la date effective d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix forfaitaire hors taxes des travaux réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- la raison sociale de l'entreprise ;
- l'adresse commerciale.

### *5.6.2. Transmission des factures*

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché ;
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

soit : déposer ses factures sur le portail ;

soit : saisir directement ses factures.

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide

utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

### 5.7. Travaux non prévus

#### *5.7.1. Travaux modificatifs*

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

#### *5.7.2. Dépassement du montant initial des travaux*

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

### 5.8. Prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de négocier et de conclure avec le titulaire initial un ou plusieurs marchés de prestations similaires. Ces nouveaux marchés de travaux ou de services devront être notifiés dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent marché de base. Le volume global des prestations complémentaires est estimé à 150 000 €HT.

## 6. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, l'entrepreneur doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

## 7. PRIMES ET PÉNALITÉS

### 7.1. Primes

Sans objet.

### 7.2. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

#### *7.2.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux*

Procédure contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'état décompté des pénalités au titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

L'acheteur peut soit appliquer la totalité des pénalités soit les exonérer entièrement ou partiellement.

Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, du simple fait de la constatation, par l'acheteur, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché.

#### *7.2.2. Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier*

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, dûment convoqué par ordre de service et non excusé ou non remplacé, à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 200 € HT par société défaillante et par réunion.

#### *7.2.3. Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

En cas de retard constaté par l'acheteur dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard à compter de la fin des travaux.

### *7.2.4. Pénalités liées aux clauses sociales*

Sans objet.

### *7.2.5. Pénalités pour sanctionner les manquements aux obligations souscrites en matière d'action environnementale*

Conformément aux dispositions de l'article 20.2.3 du CCAG travaux, en l'absence de la transmission des justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions environnementales conformes aux dispositions de l'article 4.8 du présent CCAP sur lesquelles le titulaire s'est engagé dans son mémoire technique, une pénalité forfaitaire de 200€ HT par rappel est appliquée.

Lors de l'exécution des travaux, dans le cas où les éléments transmis n'attestent pas de l'atteinte du niveau d'engagement conforme au mémoire technique remis, une pénalité de 2% du montant hors taxes du marché est appliquée.

### *7.2.6. Pénalités liées à la remise des documents après l'exécution des travaux*

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100€ HT par document et par jour calendaire de retard.

### *7.2.8. Seuil d'exonération des pénalités*

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

### *7.2.9. Avis du bénéficiaire de la prestation*

Lorsqu'il est constaté une défaillance dans l'exécution d'une obligation contractuelle, sanctionnée par une pénalité, selon les termes du marché, le service chargé de constater le service peut se prononcer immédiatement sur l'opportunité d'appliquer des pénalités, de préférence directement sur le support servant à l'établissement du service fait. S'il omet de se prononcer, son avis pourra être sollicité ultérieurement par le bureau finances du CETSEO lors du processus de gestion du dossier de pénalités.

### *7.2.10. Début de la procédure*

Le dossier de pénalités est initié par le bureau finances. Le pôle dépense sollicite la cellule relation fournisseur. Celle-ci calcule les pénalités conformément aux termes du marché.

Si celles-ci sont inférieures au seuil 200€, les pénalités sont automatiquement exonérées.

Dès que ce seuil est atteint, une pénalité provisoire est cumulée dans le cadre de l'exécution du marché concerné, dans la limite posée par le 7.2.13

Le cumul des pénalités provisoires se fait sur la durée du marché jusqu'à atteindre le seuil de précompte de 1 000€.

### *7.2.11. Déclenchement de l'application des pénalités provisoires*

Pour un marché donné, chaque fois que le seuil de 1 000€ de pénalités provisoires cumulées pour un titulaire est atteint, le service exécutant indique à ce titulaire sa volonté d'appliquer des pénalités et lui offre la possibilité de soumettre des observations.

Dans l'attente de la décision définitive du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), des pénalités provisoires sont précomptées au fur et à mesure de l'émission des demandes de paiement.

### *7.2.12. Application des pénalités définitives*

Les pénalités définitives sont appliquées ou exonérées lorsque la décision du RPA est établie. En

cas d'exonération, les pénalités précomptées sont remboursées.

### *7.2.13. Décision du RPA*

Après recueil des observations ou à l'issue du délai prescrit dans les clauses du marché, le bureau finances soumet au RPA une proposition de décision d'application ou d'exonération des pénalités fondée sur les critères qui suivent.

#### 7.2.13.1. Caractère excessif des pénalités eu égard au montant des prestations

Un plafond est défini pour le montant des pénalités, quel que soit le type de marché. Les pénalités sont plafonnées à 10% de la valeur totale d'un marché forfaitaire, de la tranche de marché ou du bon de commande considéré.

#### 7.2.13.2. Caractère excessif des pénalités eu égard à l'impact disproportionné sur le chiffre d'affaire du titulaire

Ce point est analysé à la demande expresse du titulaire, compte tenu des éléments justificatifs qu'il fournit. Dans ce cas, le plafond des pénalités est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice comptable précédent si ce dernier élément est apporté par le titulaire dans sa demande d'exonération.

#### 7.2.13.3. Caractère dérisoire des pénalités

Les pénalités inférieures à 200€ sont automatiquement exonérées. Les pénalités inférieures à 1 000€ ne sont pas précomptées. Si, sur la durée du marché, ce seuil de 1 000€ n'est pas atteint, les pénalités sont exonérées.

#### 7.2.13.4. Absence de responsabilité factuelle du titulaire dans l'inexécution de l'obligation

Le titulaire peut justifier de faits qui, sans exonérer sa responsabilité contractuelle, sont de nature à montrer que le retard n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants. Le RPA peut en tenir compte pour exonérer ou réduire les pénalités.

Les modalités de cette procédure de justification doivent être indiquées dans les clauses du marché.

#### 7.2.13.5. Fait de l'administration

Si les services du CETSEO ou le titulaire rapportent un fait de l'administration ayant contribué au retard, le RPA peut en tenir compte pour exonérer ou réduire les pénalités.

S'il estime que l'administration est principalement responsable du retard, il exonère le titulaire. S'il estime que les responsabilités sont partagées, il module le montant des pénalités.

# 8 GARANTIES

## 8.1. Garantie de parfaitement achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG travaux.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG Travaux.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de

garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

### 8.2. Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : deux (2) ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de huit (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

### 8.3. Garanties particulières

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage :

- de l'étanchéité des ouvrages pendant un délai de cinq (5) ans pour les canalisations et deux (2) ans pour les vannes à compter de la date de réception des travaux ;
- de l'installation de haute technicité pour les matériels électriques, vannes, pompes, tuyauteries pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de réception des travaux.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Ces garanties s'appliquent à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par des réserves mentionnées au procès-verbal de réception (détérioration de réseaux divers, stabilité des sols...), soit par lettre recommandée avec avis de réception pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les malfaçons, les réalisations non conformes ou les travaux non effectués font également l'objet de cette garantie.

### 8.4. Responsabilité et assurances

#### *8.4.1. Responsabilité*

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

#### *8.4.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun*

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

### *8.4.3. Dispositions communes*

En application de l'article L.241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les attestations d'assurance sont à mettre à jour en les transmettant via le portail dédié : https://www.e-attestations.com/

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché.

## 9. RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

- en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG travaux.
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5**%** par application du CCAG travaux.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG travaux.

## 10. DIFFÉRENDS ET LITIGES

### 10.1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend persistant, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Médiation - Organe chargé des procédures de médiation :

Bureau des développements numériques
SG SIRCOM
Télédoc 536
75572 Paris Cedex 12

Comité consultatif

Le comité consultatif compétent est le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCIRA de Marseille - Madame PIETRI

Place Félix Baret CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Mission PME

Le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché. Le titulaire est informé par le présent article de l'existence de la mission PME au sein du ministère des Armées.

La mission ministérielle PME, directement rattachée au ministre, aide et conseille les PME dans leurs relations avec le ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Elle peut être saisie par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats.

Le titulaire peut contacter la mission PME aux coordonnées suivantes :

- par courriel : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr
- par téléphone : +33.9.88.68.19.25

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

### 10.1. Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de MARSEILLE pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

## 11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

| Article CCAP | Article CCAG-Travaux auquel il est fait dérogation | Objet de la dérogation |
|---|---|---|
| 4.3.3.1 | 18.1.1 et 50.2.1 | Délai maximal de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux= 12 mois. |
| 4.5.1.1 | 28.2.2 | Période de préparation des travaux |
| 4.6.4 | 40.1 | Délai de remise du dossier des ouvrages exécutés |
| 7.2.1 | 19.2.3 | Pénalités de retard dans l'exécution des travaux |
| 8.4.3 | 8.1.3 | Assurances |

## 12. ANNEXES

Le présent CCAP comporte six (6) annexes :

1. Courriels et points de contact « CETSEO » ;
2. Courriels et points de contact « Entreprise » ;
3. Renseignements complémentaires ;
4. Demande prolongation délais.
5. Attestation de visite
6. Accord de confidentialité